

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 19 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LIQUIDATION. — ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS. — VERSEMENTS PARTIELS. — DROITS DES CRÉANCIERS. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ DU MONTET-AUX-MOINES.

*État de liquidation d'une société en commandite par actions n'affranchit pas les associés commanditaires de l'obligation de verser intégralement le montant de leur commandite.*

*Les créanciers peuvent, en exerçant les droits de la société leur débitrice, contraindre les actionnaires souscripteurs au paiement intégral de leurs actions.*

*Dans ce cas, le litige entre les créanciers et les actionnaires doit être porté devant les arbitres juges.*

La société du Montet-aux-Moines est tombée en liquidation. MM. Derosne et Cail, créanciers de la société, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre MM. Félix Vernes et C<sup>e</sup>, Juteau et Vandermarcq, actionnaires-souscripteurs, une demande tendant à ce que ceux-ci fussent condamnés à verser à la caisse de la liquidation le dernier tiers d'un nombre assez considérable d'actions par eux souscrites, et ils ont appelé les liquidateurs en cause.

Les actionnaires défendeurs répondaient que l'état de liquidation de la société les dispensait de compléter le paiement de leurs actions, qu'en renonçant à leur qualité d'actionnaires et en abandonnant leurs actions à la société, ils ne pouvaient être tenus au paiement intégral de leurs souscriptions, que les créanciers de la société n'avaient aucun droit contre eux mais seulement contre le gérant ou les liquidateurs, et que dans tous les cas le litige devenant un débat social, le Tribunal de commerce était incompétent pour en connaître et que la cause devait être renvoyée devant arbitres juges.

Sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Marie, avocat, et Schayé, agréé de MM. Derosne et Cail, de M<sup>es</sup> Dubois, de Nantes, avocat, et A. Deschamps, agréé des liquidateurs, de M<sup>es</sup> Durmont, agréé de MM. Vernes et C<sup>e</sup>, et Juteau, et de M<sup>es</sup> Horson, avocat, et Beauvois, agréé de M. Vandermarcq, le Tribunal, après une mise en délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les liquidateurs de la société du Montet-aux-Moines établissent que les défendeurs F. Vernes, Juteau et Vandermarcq ont pris des actions de la dite société ;

« Attendu que l'état de liquidation d'une société ne fait pas obstacle à ce que les commanditaires soient tenus de verser intégralement le montant de leur commandite, si les besoins de la société l'exigent ;

« Attendu que, lors de la création de la société, ayant soumissionné, pris ou accepté un certain nombre d'actions, soit pour leur compte particulier, soit pour le compte des commettants dont ils n'ont pas donné les noms, les défendeurs ont adhéré par là aux statuts sociaux qu'ils ont connus ou dû connaître et se sont obligés à les exécuter ; que, par suite, ils ont en effet payé les deux premiers tiers du montant de ces actions, conformément à l'article 13 desdits statuts ; mais qu'ils ne justifient pas avoir payé le troisième tiers, du moins sur un certain nombre de ces actions ;

« Attendu que, d'après l'article 14, s'il arrive qu'un actionnaire soit en retard de se libérer, la société a la faculté, soit de le poursuivre pour obtenir le paiement, soit de faire vendre l'action non soldée ; que cette faculté, réservée à la société, ne l'est pas à l'actionnaire ; d'où il suit qu'il peut être poursuivi nonobstant l'offre qu'il ferait de renoncer à ses actions ; l'actionnaire primitif étant tenu personnellement du paiement intégral de son action, sauf son recours contre son cessionnaire s'il a vendu la promesse d'action qui lui a été délivrée contre les premiers paiements qu'il a faits, sans dispenser celui-ci de cette obligation ;

« Que ce serait donc en vain que les défendeurs prétendraient qu'ils ne sont plus actionnaires, et que la société n'aurait rien à leur demander ;

« Attendu qu'en principe l'actionnaire qui souscrit des actions même au porteur, contracte, aussi bien que l'associé commanditaire, l'obligation de verser dans la caisse sociale le montant de ces actions, non seulement directement envers l'associé-gérant qui est indéfiniment responsable à l'égard des tiers créanciers de la société, mais encore moralement envers ceux qui traitent avec le gérant, et qui souvent ne le font qu'en considération du capital versé ou à verser par les actionnaires ou commanditaires, ainsi que cela a été annoncé dans l'acte de société ; qu'une fois la société constituée, on ne saurait dire que ces versements soient facultatifs, ou que la promesse de les faire soit conditionnelle ; qu'au contraire, cette obligation est un droit acquis au gérant ou à la société, et par suite aux créanciers de cette société, s'ils exercent les droits de ceux-ci ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que les créanciers ne puissent exiger, lorsqu'ils y ont intérêt, que les versements promis soient réalisés et exercés à cet effet les droits et actions du gérant leur débiteur, conformément à l'article 1166 du Code civil, si celui-ci néglige de le faire ;

« Que, quelles que soient les conventions qui auraient pu intervenir entre les gérants et les actionnaires ou commanditaires en dehors de celles qui ont été publiées, elles ne sauraient nuire aux tiers ou leur être opposées ;

« Mais, attendu que si le créancier peut toujours exercer des droits et actions de son débiteur contre tel des débiteurs particuliers de celui-ci, qu'il lui plaît, il ne peut prétendre avoir plus de droit que lui, ni exercer ce droit autrement qu'il pourrait le faire lui-même ;

« Attendu qu'en exerçant les droits du gérant ou les droits qui appartiennent à la compagnie elle-même, les créanciers ne pourraient appeler les actionnaires devant une autre juridiction que la juridiction exceptionnelle, souveraine et secrète, à laquelle ceux-ci se sont soumis en entrant dans la société ;

« Attendu qu'en effet les tiers n'ont pas d'action directe ou de leur chef contre les commanditaires, puisque l'obligation légale des sociétaires réside uniquement dans l'acte de société ; qu'ils n'ont pas traité avec les créanciers qui agissent contre eux ; qu'ils leurs restent étrangers ; qu'ils ne peuvent même pas vérifier ou débattre leurs titres et leurs prétentions, sans s'immiscer dans les affaires de la société ; ce qui leur est interdit sous peine de devenir indéfiniment responsables ; qu'en vain, dans l'espèce, on fait valoir que la créance de Derosne et Cail a été fixée et rendue exigible, pour la société, par un arrêt de la Cour de Paris, puisque cet arrêt n'a pas été rendu avec et contre Vernes, Juteau et Vandermarcq, et qu'ainsi il ne les oblige pas directement ;

« Attendu d'ailleurs, en fait, que si la société du Montet-aux-Moines est en liquidation, il n'est pas établi qu'elle soit en déconfiture ;

« Qu'on peut croire que le refus de quelques actionnaires de compléter les versements promis est une des causes qui empêchent la société de payer à Derosne et Cail le montant de leur créance ;

« Attendu que les liquidateurs eux-mêmes se joignent aux demandeurs primitifs pour réclamer ces versements, et qu'ils demandent subsidiairement à être renvoyés devant un Tribunal arbitral pour y faire condamner les défendeurs ;

« Que si ceux-ci prétendent qu'en tous cas ils ne seraient tenus de comparaître devant le Tribunal arbitral qu'autant que tous les autres actionnaires en retard y seraient semblablement appelés, ce serait au Tribunal arbitral lui-même qu'il appartenait d'apprécier si d'autres parties doivent être appelées devant lui ; qu'en effet le Tribunal de commerce ne sait et ne peut savoir si les liquidateurs ont des actions à exercer contre d'autres actionnaires que ceux qui sont en cause ;

« Attendu que le Tribunal est toujours juge de la qualité des parties ; qu'il lui apparaît, en définitive, que les défendeurs n'ont pas cessé d'être actionnaires, et qu'il y a entre les liquidateurs représentant actuellement le gérant de la société, et les défendeurs, contestation entre associés et pour raison de la société ;

« Qu'ainsi il y a lieu, conformément à la demande subsidiaire des liquidateurs et à la clause compromissaire statutaire, à renvoyer les liquidateurs et les défendeurs devant des arbitres juges, sans s'arrêter à la demande de Derosne et Cail, tendante à faire juger par le Tribunal de commerce le fond du procès engagé devant lui ;

« Par ces motifs, Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de Derosne et Cail, et les condamne aux dépens de cette demande ;

« Renvoie les liquidateurs de la société du Montet-aux-Moines et les sieurs Vernes, Juteau et Vandermarcq à faire juger leur différend par des arbitres juges ;

« Donne acte aux liquidateurs de la nomination qu'ils font de M<sup>e</sup> Paillet pour leur arbitre ;

« Dit que les défendeurs seront tenus de s'entendre pour en nommer un, sinon et faute de ce faire dans le délai de huitaine de ce jour, d'office, nomme pour le présent jugement, en leur lieu et place, M<sup>e</sup> de Vatimesnil ;

« Lesquels arbitres en nommeront un troisième pour compléter le Tribunal arbitral, conformément à l'article 41 des statuts sociaux ;

« Dit que le Tribunal arbitral statuera dans le délai de trois mois de sa constitution ;

« Dépens réservés. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 21 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA GAZETTE DE FRANCE. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE ET DE MAUVAISE FOI DU PROCÈS DES LETTRES PUBLIÉES PAR LA FRANCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mai 1841.)

Le procès des lettres n'avait pas attiré une foule plus considérable que celle qui assiège aujourd'hui la Cour d'assises. Comme aux précédentes audiences, ce sont les notabilités légitimistes qui dominent dans l'auditoire. Dans le nombre, nous remarquons M. de Fitz-James, M. le marquis de Lubersac, M. le vicomte Walsh, M. le comte de Lostange, etc. On voit au banc de la défense M<sup>es</sup> Berryer et Dufougerais ; à côté du gérant se trouve M. de Genoude. A dix heures et demie, la Cour entre en séance. C'est M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse qui occupe le siège du ministère public.

Sur l'interpellation de M. le président, M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, se lève et décline ses noms et qualités.

M. le greffier Duchesne donne lecture de la citation devant la Cour et de l'opposition formée par le prévenu à l'arrêt par défaut prononcé le 30 avril dernier, qui a condamné M. Aubry-Foucault à 5,000 francs d'amende. M. le greffier donne ensuite lecture de la liste des témoins cités à la requête du prévenu.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse : La lecture que vous venez d'entendre prouve suffisamment que l'intention du gérant de la Gazette de France est de vous demander l'audition de plusieurs témoins. Nous devons nous opposer à cette audition. L'article 7 de la loi du 25 mars 1822 punit l'infidélité et la mauvaise foi du compte-rendu des audiences. Les articles 15 et 16 d'une loi postérieure attribuent aux Cours et Tribunaux qui ont jugé, l'appréciation de l'infidélité du compte-rendu. On pourrait encore se demander sur quels éléments la décision pourrait être basée, si on en appellait aux souvenirs de témoins présents à l'audience, ou bien si l'on s'en rapporterait uniquement aux souvenirs que la Cour aurait gardés, qu'elle aurait consignés dans un procès-verbal. Cette question a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1822, qui a fixé la jurisprudence. Il faut remarquer que cette décision, rendue peu de temps après la date de la loi, en a fixé le sens. La Cour d'assises avait cru pouvoir se dispenser d'entendre des témoins. Le pourvoi a été rejeté.

« La Cour le voit donc, c'est un point parfaitement tranché. La preuve testimoniale répugne à la nature de l'action. Ce n'est que lorsque les souvenirs de la Cour sont insuffisants qu'elle peut recourir à une audition de témoins. La Cour se trouve-t-elle aujourd'hui dans cette position ? Nous avons la preuve, et la preuve écrite, qu'il n'en est pas ainsi. En effet, dans le procès-verbal que la Cour a rédigé avant de rendre l'arrêt du 30 avril, nous lisons : « La Cour, préalablement à toute délibération, a reconnu et constaté unanimement les faits suivants comme étant l'expression de la vérité. » Ce serait donc, en définitive, contre les souvenirs de la Cour, bien plus contre le procès-verbal par elle unanimement rédigé, que l'on voudrait faire entendre des témoins. C'est une contradiction qu'on ne saurait laisser établir. Nous requérons, en conséquence, que la Cour déclare qu'il n'y a lieu d'entendre les témoins cités. »

M<sup>es</sup> Dufougerais : Nous avons fait assigner des témoins, nous demandons que la Cour ordonne qu'ils seront entendus. Je dois avant tout vous déclarer, Messieurs, que notre but n'a point été d'établir une lutte avec le procès-verbal dont M. l'avocat-général vient de vous parler. Nous avons seulement voulu prouver que d'autres avaient été impressionnés comme nous l'avons été nous-même. Qu'enfin nous étions de bonne foi. Nous avons pensé que ces témoignages pourraient vous servir à compléter vos souvenirs, peut-être même à les rectifier. Les témoins que nous avons fait citer nous ne les avons pas pris dans une catégorie de personnes de notre opinion ; non. Ce sont des journalistes de tous les partis, qui tous ont assisté à l'audience. C'était bien là une question de leur compétence.

« Parmi les témoins, il en est qui devaient s'expliquer sur des faits étrangers à l'audience, sur les faits relatifs à l'annonce dont on s'est servi pour induire la mauvaise foi. Je comptais borner là mes explications sur ce point, mais les paroles que vient de prononcer M. l'avocat-général exigent de ma part une réfutation plus développée. »

Ici M<sup>es</sup> Dufougerais se livre à l'examen de l'état de la jurisprudence ; il examine l'arrêt cité par M. l'avocat-général, et relate ce qui s'est passé à l'occasion du procès fait à M<sup>e</sup> Dupont, avocat. La Cour d'assises s'était refusée à l'audition des témoins, le Conseil de l'Ordre se livra à l'appréciation du pourvoi, il fut d'avis qu'il y avait dans ce refus motif à cassation ; cet avis fut partagé par M. le procureur-général Dupin. Il est vrai que la Cour, contrairement à ces conclusions, décida que la Cour avait pu, si ses souvenirs étaient suffisamment fixés, se refuser à l'audition des témoins.

« Ainsi vous le voyez, dit en continuant le défenseur, d'après la jurisprudence que je viens de vous faire connaître, c'est sur les faits qui se sont passés à l'audience sous vos yeux que vous pouvez vous refu-

ser à faire une enquête. Ce n'est pas là le cas dans lequel nous nous trouvons. Il ne s'agit pas de faire une enquête sur des faits matériels, de mettre votre procès-verbal en contradiction avec des témoins. C'est sur des impressions d'audience que nous demandons à faire interroger les témoins.

M. l'avocat-général : Il est échappé au défenseur un mot que nous ne voulons pas laisser sans réponse : il vous a parlé d'impressions d'audience. Il ne s'agit pas d'examiner comment telles ou telles personnes ont été impressionnées, mais seulement de savoir si tel fait s'est ou non passé. Ce n'est pas par des dépositions que le gérant peut prouver sa bonne foi.

Après quelques mots de M<sup>e</sup> Dufougerais, la Cour se retire pour délibérer. Après trois quarts d'heure de délibération, elle rentre et prononce, par l'organe de M. le président, l'arrêt dont voici la teneur :

« Considérant que les dispositions de la loi du 26 mars 1822 ont investi les Tribunaux comme les Chambres législatives du droit de réprimer le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences et séances, n'ont aucunes règles particulières d'instruction ; que notamment la preuve testimoniale n'est admissible ou qu'il n'y a lieu par les magistrats de l'ordonner d'office, que si leurs souvenirs ne sont pas certains sur les faits qui se sont passés devant eux ;

« Que, lorsqu'au contraire, comme dans l'espèce, ces souvenirs sont certains et ont été judiciairement constatés, la preuve testimoniale doit être rejetée ; que, dans la présente espèce, où la Cour d'ailleurs n'a pas à apprécier ou à punir des injures personnelles, les conclusions d'Aubry-Foucault tendent à faire entendre des rédacteurs de journaux divers ayant assisté à l'audience du 24 ;

« Que lesdits rédacteurs ont rendu compte des débats, et que ces documents publics rendraient sans objet leur témoignage, alors même qu'il n'y aurait pas lieu, par les principes ci-dessus posés, de les déclarer inadmissibles ;

« La Cour rejette la demande à fin d'audition de témoins, ordonne qu'il sera passé outre. »

M. l'avocat-général : Nous avons déjà expliqué l'objet de l'assignation qu'a reçue le gérant de la Gazette de France. Il est prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi de l'audience du 24 avril dernier. Nous devons commencer par vous lire le premier Paris et la partie du compte-rendu incriminé.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article de tête du journal du 25 avril ; il est ainsi conçu :

« Le jury de Paris vient de rendre une décision d'une immense portée, dans les circonstances si graves où la France se trouve aujourd'hui placée.

« L'affaire des lettres de Louis-Philippe, poursuivies d'abord comme fausses, puis comme offensantes, se résumait en une accusation déferée aujourd'hui aux juges du pays.

« Ces juges ont souverainement prononcé. Le journal la France est acquitté. Les conséquences d'un pareil verdict n'ont pas besoin d'être développées aujourd'hui. Le public les comprend et en sentira toute la gravité.

« M. Berryer a soutenu la vérité des lettres de la France, la bonne foi et la loyauté de son rédacteur.

« Il a présenté à l'appui de sa cause les lettres publiées par la Gazette de France et déjà produites à l'audience de la police correctionnelle contre le Messager.

« Nos lettres ont été remises aux magistrats, à M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, et au jury qui a emporté ces lettres dans la salle des délibérations avec les autres pièces du procès.

« M. Partarrieu-Lafosse après avoir eu dans les mains les lettres de la Gazette, n'a point contesté leur authenticité, et a déclaré qu'il n'avait à défendre que le roi de la révolution de juillet et non pas le duc d'Orléans.

« Cette affaire des lettres est donc aujourd'hui complètement jugée. Nous avons obtenu ce que nous avions vainement réclamé et de notre adversaire et de nos premiers juges. Notre appel ne pouvant plus avoir pour objet que de provoquer la censure d'un jugement que l'opinion a suffisamment apprécié, cet appel n'a plus d'objet, et nous nous en désistons dès aujourd'hui.

« Les témoignages de sympathie qui ont éclaté de toutes parts au moment du prononcé de l'arrêt, ont prouvé le vif intérêt qu'il s'attachait à cette cause.

« Un concours immense de personnes de toutes les conditions asségeait dès le matin toutes les avenues de la salle d'audience, et dès onze heures on ne pouvait plus entrer même avec des billets.

« De vives félicitations ont été adressées à M<sup>e</sup> Berryer, au directeur et aux rédacteurs de la France.

« Des applaudissements ont éclaté dans la salle et se sont longtemps prolongés, même après la levée de l'audience.

« Cette journée est bonne et prouve que les bastilles n'ont pas encore produit cette intimidation sur laquelle on comptait. »

Dans l'article contenant plus spécialement le compte rendu de l'audience, on lit :

« M<sup>e</sup> Berryer prend la parole pour combattre le réquisitoire de M. l'avocat-général, et il soutient l'authenticité des lettres publiées par le journal la France. Cette authenticité, dit M<sup>e</sup> Berryer, s'appuie sur les témoignages les plus respectables et, à l'appui de son assertion, il produit des fac-simile des lettres incriminées, et pour servir de terme de comparaison à ces fac-simile, plusieurs lettres autographes de Louis-Philippe, datées de l'émigration.

« Ces fac-simile et les lettres publiées par la Gazette de France sont en effet mis en ce moment sous les yeux de la Cour, du ministère public et du jury, et cette exhibition solennelle cause une vive sensation. »

« Nous n'avons pas besoin de vous dire, reprend M. l'avocat-général, que notre intention n'est pas de rentrer dans le fonds du procès. Ce que nous avons à rechercher c'est ce qui s'y est passé. Le fait allégué est celui-ci : Aux termes du premier article, M. Berryer aurait soutenu la vérité des lettres ; aux termes du second il aurait plaidé l'authenticité des lettres. Le fait est-il vrai ? En supposant qu'il ne le soit pas, y a-t-il inexactitude intentionnelle, c'est-à-dire mauvaise foi ? Voilà les deux questions que nous avons à examiner.

« Quand il s'agit de savoir ce qui s'est passé à l'audience, les premiers juges sont évidemment les magistrats qui ont prononcé : nul ne peut dire mieux qu'eux, qui ont prêté au débat une attention toute spéciale, ce qui s'y est passé. C'est sur cette simple considération qu'est basée leur compétence. Nous vous avons déjà donné lecture de la partie de votre procès-verbal, qui constate que vos souvenirs sont complets et certains, il faut actuellement que nous allions plus loin, que nous achevions cette lecture où vous avez consigné les faits tels qu'ils se sont passés à l'audience, c'est là la première pièce, la seule pièce authentique de ce procès. Il constate :

« 1<sup>o</sup> Que le défendeur du gérant du journal la France, pour combattre la prévention, a invoqué en faveur de son client la bonne foi avec laquelle ce dernier aurait pu se croire autorisé à reproduire en France les lettres incriminées, déjà publiées en Angleterre sans poursuites faites dans ce pays ;

« 2<sup>o</sup> Que le gérant de la France, loin d'obtempérer aux sommations à lui faites à l'audience de présenter les lettres arguées de faux, s'est borné à produire des fac-simile desdites prétendues lettres lithographiées en Angleterre, en y joignant des pièces publiées par la Gazette de France, n'ayant donné lieu en France à aucunes poursuites, et présentées comme venant de la même publication qui, en Angleterre, avait fait connaître les lettres incriminées ;

« 3<sup>o</sup> Que le défendeur s'est abstenu de soutenir la prétendue authenticité des lettres en présence d'une instruction en faux commencée et écartée provisoirement par la chambre du conseil, avec réserve de continuation et reprise de poursuites au cas de reproduction desdites pièces ;

« 4<sup>o</sup> Que le défendeur a encore invoqué comme moyen de défense la repro-

duction desdites lettres incriminées faite après la publication du journal la France par divers journaux, reproduction à l'égard de la quelle il avait été rendu une ordonnance de non lieu;

5° Que le système de défenses tiré de la bonne foi, c'est-à-dire de la croyance dans laquelle aurait pu être le gérant de la France de la vérité des lettres publiées par lui, serait exclusif d'une défense qui se serait appuyée sur la vérité et l'authenticité desdites lettres;

6° Qu'il est enfin constant que le défendeur n'a pas présenté les lettres comme authentiques, et qu'il n'en a pas soutenu l'authenticité.

Ainsi, vous le voyez, d'après vos souvenirs unanimes, tout le système plaidé dans l'intérêt de la France a roulé sur sa bonne foi. Il y a dans l'arrêt que vous avez rendu un considérant qui nous frappe : c'est que le système qui a été plaidé est tout à fait exclusif d'un système dans lequel on aurait plaidé la vérité des lettres. On n'a examiné la bonne foi du gérant que précisément parce qu'on ne soutenait pas la vérité des lettres. Voilà ce qui est vrai si nous consultons le seul document certain de la cause, votre procès-verbal.

Que si maintenant nous parcourons les autres journaux qui ont rendu compte du procès, ceux qui sont dans des idées politiques analogues, le journal incriminé lui-même, la France, nous y trouvons la confirmation la plus nette et la plus claire des souvenirs de la Cour. Dans la Quotidienne, nous lisons à la fin du compte-rendu ces derniers mots qui sont comme le couronnement de la défense : « Je n'examine la cause que sous le point de vue de la bonne foi ; elle est complète, et vous n'hésitez pas à mettre hors de cause le gérant de la France. » Ainsi, d'après la Quotidienne, le défendeur ne dit pas : Je plaide la bonne foi ; mais : Je ne plaide que la bonne foi. Ce n'est pas un moyen subsidiaire, un point de vue accessoire.

C'est le résumé de la défense, c'est le dernier mot de la plaidoirie. Voulez-vous ouvrir le journal incriminé, qui plus que tout autre, par l'intérêt qu'il porte à la cause, va reproduire exactement les paroles de son défendeur ? vous y trouverez les mêmes expressions. L'identité des termes est telle, qu'on dirait une rédaction collective. Voilà, Messieurs, les documents que nous avons à vous faire connaître; ils ont surtout de la gravité parce qu'ils confirment sur tous les points les énonciations de votre procès-verbal.

Maintenant, il est donc établi que le compte-rendu de la Gazette de France est inexact, qu'il est infidèle. Examinons le second point : Y a-t-il inexactitude intentionnelle sur ce point ? Nous n'avons vraiment besoin que de vous rappeler les termes du premier-paris. On s'efforce de donner le change; on insiste sur les conséquences politiques du verdict, on dit que la journée a été bonne, et ceux-là qui, devant le jury, ont fait plaider la question de bonne foi, s'efforcent de donner à penser que le jury a prononcé que les lettres étaient vraies.

Voilà l'intérêt de l'inexactitude, la preuve de la mauvaise foi. On n'a présenté ainsi le verdict que dans le but de nuire à la personne royale. Ce sont là les conséquences politiques que l'on a voulu tirer de ce verdict. Dans l'intérêt des passions d'un parti, on change la face du procès. Ce n'est plus la bonne foi que l'on a plaidé, c'est la vérité des lettres; ce n'est plus seulement la bonne foi que le jury a admise, c'est la vérité, c'est l'authenticité des lettres !

Le second motif, qui prouve la mauvaise foi du gérant, résulte d'un fait postérieur qui à lui seul ne suffisait certainement pas, mais qui, rapproché des autres, vient la démontrer davantage. Nous voulons parler de l'annonce faite par la Gazette de France dans son numéro du 28 avril d'un tirage à 100,000 exemplaires, au prix de 15 centimes, des Lettres de Louis-Philippe. Voyez, on ne dit même pas : lettres attribuées à Louis-Philippe, ce sont les lettres de Louis-Philippe. Immédiatement après la fausseté du compte-rendu vient se placer l'intérêt de l'altération, bien qu'il s'agisse d'une partie secondaire du journal.

Ce fait a son importance si l'on songe qu'une autre feuille que l'on n'accusera pas d'avoir des complaisances pour le pouvoir, le Journal du Peuple, en publiant la même annonce, s'est servi de ces mots : lettres attribuées à Louis-Philippe.

Nous requérons que le gérant de la Gazette de France soit débouté de son opposition à l'arrêt par défaut.

Après ce réquisitoire, M. de Genoude, en costume de laïque, se lève pour prendre la parole.

M. l'avocat-général : Mais la qualité de Monsieur n'est pas constatée.

M. Dufougerais : Je me présente dans la cause pour M. Aubry-Foucault. Je compte présenter sa défense; mais auparavant M. de Genoude désire donner quelques explications toutes personnelles.

M. l'avocat-général, à M. de Genoude : Est-ce que vous comptez défendre la Gazette de France ?

M. de Genoude : C'est comme directeur de la Gazette de France que je compte prendre la parole...

M. le président : Vos explications devront se renfermer dans le compte-rendu.

M. de Genoude : Je me renfermerai dans la question de bonne foi.

M. l'avocat-général : Nous ne connaissons qu'une seule personne légalement responsable; c'est le prévenu, M. Aubry-Foucault qui peut donner sur les faits toutes les explications qu'il jugera convenable; mais, quant à M. de Genoude, sa qualité de rédacteur en chef ne lui donne pas le droit de prendre la parole; il ne le pourrait que comme défendeur du gérant et à ce titre il faudrait encore qu'il obtint de M. le président une autorisation spéciale. Nous déclarons, du reste, ne pas nous opposer à ce que M. de Genoude soit entendu.

M. de Genoude : C'est comme défendeur que je demande à être entendu.

M. le président : Nous vous autorisons à prendre la parole à ce titre, car vous n'avez dans la cause aucun caractère légal. Le banc de la défense est suffisamment garni; vous sentirez vous-même la nécessité d'être court.

M. de Genoude : On a accusé la Gazette de mauvaise foi, c'est à ce reproche seulement que je veux répondre. C'est moi qui ai rédigé le premier Paris. Les termes en ont été arrêtés en présence de deux membres du barreau de Paris qui avaient assisté à l'audience; c'est le résumé de l'impression consciencieuse éprouvée par plusieurs personnes. Il ne saurait donc y avoir mauvaise foi de notre part.

À l'égard du compte-rendu de l'audience même, ai-je besoin de dire que la rédaction en est confiée à un collaborateur auquel la plus scrupuleuse exactitude est prescrite. On suppose toujours que nous avons un intérêt personnel dans cette affaire des lettres, je dois dire à la Cour, à cet égard, que nous sommes tout à fait étrangers...

M. le président : Tout cela est étranger à la question de fidélité du compte-rendu. Vous entrez dans la question du fond que je ne puis vous laisser discuter.

M. de Genoude : Tout ce que je tenais à dire, c'est que nous n'avons eu aucune communication avec la personne qui avait les lettres.

M. le président : En voilà assez sur ce point; je donne la parole à la défense.

M. de Genoude : C'est à ceci que je voulais borner mes explications.

M. Dufougerais : La Gazette de France se trouve, Messieurs, placée devant vous dans une position difficile. C'est pour ainsi dire contre vous que nous nous trouvons aujourd'hui obligé de plaider. Vous êtes partie dans la cause. Votre opinion s'est formulée à l'avance dans l'arrêt par défaut qui nous a condamné. Nous n'avons pas moins pleine confiance dans votre indépendance, dans votre impartialité. Vous ne serez accessibles à aucune influence, vous examinerez et vous jugerez en conscience d'après les preuves que nous apportons.

J'aborde la cause. Vous savez que la prévention porte sur deux articles différents : le premier-Paris et le compte-rendu. J'aurai plus particulièrement à m'occuper du compte-rendu, car il m'a semblé que l'arrêt de la Cour ne se fonde pas sur le premier-Paris, qu'elle aurait écarté; en tout cas, il a été jugé vingt fois que les articles de polémique ne peuvent être assimilés à des comptes-rendus. Ceci établi, en quoi consiste donc la prévention ? Est-ce que, comme l'a soutenu M. l'avocat-général, M. Berryer n'aurait plaidé que la bonne foi du gérant ? En résumant sa plaidoirie nous nous en assurerons tout-à-l'heure; mais tout d'abord, est-ce qu'un pareil fait ainsi qualifié tomberait sous le coup de la loi ? Il s'agit ici de l'appréciation d'une plaidoirie; l'infidélité c'est la fausse allégation d'un fait matériel, mais ce ne saurait jamais être l'appréciation variable d'une plaidoirie. Cela est si vrai en ce qui nous concerne, qu'un homme qui ne sera pas suspect, M. Fonfrède, ne pouvait pas comprendre la prévention dont nous sommes l'objet; après avoir lu l'arrêt que vous avez rendu, il pensait que la Gazette de France avait fait des interpellations.

Le défendeur s'appuie sur plusieurs procès en infidélité de compte-rendu pour soutenir que jamais une simple appréciation ne peut renfermer un délit de cette nature.

Arrivant ensuite à la question de savoir ce qui a été réellement plaidé par M. Berryer, M. Dufougerais continue ainsi : « Le défendeur de la France n'a plaidé que la bonne foi, jamais affaire ne se sera présentée dans des termes plus simples. Avec la meilleure intention du monde, personne ne pourra voir dans l'acquiescement un événement digne de la plus légère attention. Lisez les journaux, qu'y lisez-vous ? Dans les Débats, on déplore les conséquences du verdict, on fait amèrement reproche au ministère de n'avoir pas fait usage des lois de septembre. La Presse, voici comment elle s'exprime : « Nos tristes prévisions se sont réalisées... Le cœur nous manque pour apprécier... etc. »

Comment ! tous ces cris de désespoir, tous ces reproches parce que M. Berryer a plaidé la bonne foi d'un prévenu; il n'en saurait être ainsi. Continuons, arrivons au procès lui-même, voyons comment il s'est engagé, le système que M. l'avocat-général a adopté dans son réquisitoire, le terrain sur lequel il a été le premier à entraîner la défense. Il pouvait opter entre deux systèmes : se borner à dire : on ne produit pas les lettres, donc elles sont fausses; ou bien s'attacher en l'absence même de toute production de pièces, à prouver la fausseté des lettres; c'est ce dernier parti que M. l'avocat-général a choisi. Il s'attache à prouver que les lettres sont fausses par des raisons prises en dehors de la matérialité.

Si le Roi était tel qu'on vous le représente par ces lettres, dit M. l'avocat-général, il faudrait voir en lui un tyran ne marchant que par les voies de la dissimulation. Il faudrait le ranger parmi ces princes qui établissent leur empire non sur la vérité, mais sur le mensonge, qui parlent d'une manière et agissent d'une autre, etc.

Puis M. l'avocat-général s'attache à établir que le Roi n'a pas pu les écrire, qu'il n'a pas pu les écrire à un homme comme le prince de Talleyrand. Ainsi vous le voyez suivre la progression du débat, la défense n'a pas encore ouvert la bouche, et c'est déjà de la vérité des lettres qu'il s'agit.

Arrivons à la défense, c'est à chaque point du réquisitoire qu'elle va répondre : Vous soutenez que le Roi n'a pas pu écrire les lettres. On vous répond qu'il l'a très bien pu, parce qu'elles sont la consécration d'une politique qui a été suivie jusqu'à ce jour. Vous dites qu'il n'a pas pu adresser une pareille correspondance à un homme tel que M. Talleyrand, on vous répond qu'il n'y a pas pour un roi d'autre moyen de communiquer ses pensées à un ambassadeur sans intermédiaire.

Et c'est là ce que vous appelez ne plaider que la bonne foi ! Si tous vos moyens tendaient à prouver que les lettres étaient fausses, qu'elles ne pouvaient pas être vraies, toutes les réfutations de M. Berryer n'avaient-elles pas pour résultat inévitable d'établir qu'elles pouvaient être vraies, qu'elles l'étaient ? Si nous arrivons à la réplique, le fait est plus sensible encore, là la pensée du défendeur est manifeste, elle éclate dans toutes ses paroles. Il parle du témoignage de M. de Larochejacquelin qui a vu les lettres. Il y croit donc, il croit à la réalité, à la vérité des lettres.

Ce n'est pas, s'écrie-t-il, sur des fac-simile qu'on pleure. C'est ici qu'il faut que je m'explique sur une phrase qui a été recueillie dans l'arrêt, c'est la dernière phrase que l'on met dans la bouche de M. Berryer : « Je n'examine la cause que sous le point de vue de la bonne foi. » Il faut remarquer d'abord que cette phrase se trouve seulement dans deux journaux. M. Berryer, en rappelant ses souvenirs, ne croit pas qu'elle ait été prononcée dans les termes qu'on lui prête. Quant à la similitude dont on a parlé comme d'une preuve, elle ne prouve qu'une chose qui m'a du reste été certifiée, c'est que sur ce point c'est le même travail qui a servi aux deux journaux. Dans tous les cas, pour fonder une condamnation, il faudrait que cette phrase, que la Cour n'a pas puisée dans ses souvenirs, mais qu'elle a trouvée dans deux journaux seulement, fût plus certaine qu'elle ne l'est. Et puis M. Berryer a plaidé la bonne foi; il l'a dit, c'est vrai; mais il n'a pas plaidé que la bonne foi.

Ce qui ressort donc de l'ensemble de sa plaidoirie, c'est qu'il a plaidé la vérité des lettres. C'est là un fait tout d'impression et sur lequel précisément nous voulions faire expliquer les témoins. On écoute un peu avec ses préjugés, avec ses passions, dans un procès politique, et nous voulions que des hommes exercés aux affaires judiciaires, étrangers à notre politique, à nos opinions, vissent vous dire qu'ils avaient été impressionnés comme nous. Mais, me dit-on, à quoi bon (c'est votre arrêt qui parle), à quoi bon les interroger, ils ont fait un compte-rendu, vous n'avez qu'à vous y reporter. D'abord ce serait un peu long, et puis ça ne remplirait pas mon but. Ils n'ont pas fait, eux, de résumé de la plaidoirie, ils en donnent tous les détails; ils n'ont pas eu besoin de la résumer, de la qualifier, en un mot, puisqu'ils l'ont raccourcie tout entière. J'aurais dit au sténographe : si vous aviez fait le travail comme nous, journal du soir, nous avons été obligé de le faire, n'auriez-vous pas parlé comme nous, n'auriez-vous pas dit que M. Berryer avait plaidé la vérité des lettres ? La réponse, elle eût été affirmative de la part des rédacteurs que nous avons fait citer.

Mais il est encore un autre témoin qui plus que personne peut jeter sur ce point de vives lumières. C'est M. Berryer qui a parlé et qui mieux que tout le monde sait apparemment ce qu'il a dit. Il fera tout à l'heure appel à vos souvenirs; il vous dira lui-même : « J'ai soutenu la vérité des lettres, et il vous le dira d'une voix haute, nette et précise.

Après avoir établi qu'il n'y avait pas contradiction à plaider à la fois la vérité et la bonne foi, M. Dufougerais arrive à l'examen de la seconde partie de la cause. « Y a-t-il eu, dit-il, de la part de la Gazette de France inexactitude intentionnelle, mauvaise foi ? On s'est appuyé sur trois circonstances : 1° La conséquence que la Gazette a tirée du verdict; 2° l'annonce qu'elle a insérée de la relation du procès à 15 centimes; 3° la Gazette de France seule a, dit-on, soutenu la vérité des lettres.

Le premier reproche qu'on fait à la Gazette, c'est d'avoir bien haut crié victoire. Elle a dit que la journée était bonne; en revanche, Messieurs, combien de fois, en sortant d'ici, elle a pu dire : la journée a été mauvaise. C'est là une appréciation tout à fait indépendante et qu'il est impossible de rattacher au compte-rendu. Il y a plus, tous les journaux en ont dit autant et plus; comment ce qui n'a motivé aucune condamnation contre les autres feuilles pourrait-il faire condamner la Gazette ? Faites la revue des journaux, l'un dit en parlant des députés : Tous les hommes du centre étaient consternés, etc.; l'autre appelle le verdict un verdict écrasant... le Journal des Débats dit que c'est presque une révolution.

M. Dufougerais entre dans quelques explications relativement au deuxième fait, l'annonce du procès; il explique que c'est là une affaire tout à fait indépendante de la direction comme de la rédaction du journal; il déclare que l'annonce a été remise au journal telle qu'elle a été insérée par un courtier d'annonces, qui l'avait reçue du libraire intéressé. Arrivant au troisième fait : la Gazette de France est le seul journal qui ait dit que M. Berryer avait plaidé la vérité des lettres, le défendeur poursuit en ces termes : Que deviendra le grief si je démontre que tous se sont exprimés comme la Gazette, que plusieurs ont été plus loins; voici comment parle le National :

Quelle a donc été la plaidoirie de M. Berryer ? A-t-il reconnu que les lettres étaient fausses ? non. Il s'est appuyé, au contraire, sur les originaux publiés par la Gazette de France; il a prouvé que l'authenticité de ces documents n'avait pas été contestée et ne pouvait pas l'être; il a

démonstré ensuite que les lettres mises au jour par la France émanaient de la même source; il a affirmé que M. de la Rochejacquelin avait vu, de ses yeux vu les originaux, qu'il les avait montrés à des personnes amies du gouvernement; que l'une d'elles même en avait été émue jusqu'à verser des larmes de douleur; enfin, il a produit des fac-simile qui, comparés à l'écriture réelle, donnaient une nouvelle vraisemblance à l'authenticité des dernières lettres. La France, d'après M. Berryer, a donc cru et dû croire que ces lettres étaient vraies : elle avait pour garans des fac-simile la parole d'hommes honorables, la publication déjà faite en Angleterre et non poursuivie, enfin l'autorité des documents révélés par la Gazette. Le gérant de la France était donc de bonne foi.

Voulez-vous lire le Commerce : «... Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur tous les débats de la Cour d'assises, et sur le réquisitoire de l'avocat-général, et sur la défense du journal incriminé. Le ministère public a contesté à la fois l'authenticité des lettres et la bonne foi du publicateur, M. Berryer a défendu l'une et l'autre. »

Que devient donc le motif donné par l'arrêt de la Cour ! On disait que nous étions de mauvaise foi parce que seuls nous avions mis ces mots : la vérité et l'authenticité dans la bouche de M. Berryer. Nous avons prouvé que nous n'étions pas seuls; qu'en faut-il conclure logiquement avec l'arrêt lui-même, sinon que nous sommes de bonne foi !

Que si nous, examinons, à propos de ce procès, l'attitude des journaux officiels et quasi-officiels, nous trouvons que le Moniteur Universel consacre trois lignes au procès des lettres, trois colonnes au procès d'infidélité de compte-rendu; de telle sorte que d'après sa manière impartiale d'écrire l'histoire c'est seulement la seconde affaire qui fait connaître la première; le Messager, il publie une lettre des jurés qui ont connu de l'affaire. C'est l'organe du gouvernement qui commet un délit, qui viole le secret des délibérations du jury.

Ne demanderai-je pas, en terminant, ce que l'on a voulu par ce procès. N'est-ce pas, Messieurs, jusqu'à la délibération du jury que l'on a voulu arriver ? N'a-t-on pas voulu l'interpréter et faire décider qu'il a jugé telle chose et non pas telle autre ? Est-ce que le jury ne doit pas être et rester impénétrable et indépendant ?... Voyez où l'on veut vous entraîner, magistrats; réfléchissez-y et prononcez !

M. l'avocat-général : Avant de reprendre la parole, nous désirerions savoir si c'est comme témoin ou comme défendeur que M. Berryer se propose de parler. Si c'est comme témoin, l'arrêt de la Cour s'opposerait à ce qu'on l'entende.

M. Berryer : Je prie le ministère public de s'expliquer, je ne comprends pas bien son interpellation. J'ai plaidé comme avocat de la France; je me présente comme avocat de la Gazette de France. Je me propose d'établir la fidélité du compte-rendu et la bonne foi du gérant; pour cela, je m'appuierai sur ce qu'a dit l'avocat de la France.

M. l'avocat-général : Ainsi ce sont de simples explications que vous comptez donner ?

M. Berryer, en se rasseyant : Je ne comprends pas les limites que vous voulez apporter à mes droits.

M. l'avocat-général : Nous n'entendons pas limiter vos droits. M. Berryer, se relevant et d'une voix vibrante : Je ne me suis pas présenté comme témoin, je suis avocat, je suis en robe; je viens exercer ma profession, respectez mon droit, respectez ma liberté. (Des applaudissements éclatent dans l'auditoire.)

M. le président : Si de pareilles manifestations se renouvellent je vais à l'instant donner l'ordre de faire évacuer la salle. La présence de M. Berryer au banc de la défense et en robe devait faire penser qu'il se présentait ici comme avocat. Toutefois, les observations de M. l'avocat-général avaient leur importance pour fixer le caractère de la réplique.

M. l'avocat-général à la parole pour répliquer :

Messieurs, dit-il, nous comprenons que le défendeur ait voulu étendre le procès. Nous nous attachons, nous, au contraire, à le faire rentrer dans ses véritables limites. Et, d'abord, faut-il écarter le premier article ? non ; il est compris et visé comme l'autre dans l'arrêt. Peu importe la date, la rubrique et la forme de l'article; il suffit qu'il y ait relation de ce qui s'est passé à l'audience pour qu'il y ait compte-rendu. La prévention d'infidélité repose donc sur les deux articles.

M. l'avocat-général passe de nouveau en revue les moyens invoqués par la défense; il soutient que tous ne tendaient qu'à établir la bonne foi du gérant; c'est l'absence de poursuites à Londres, c'est la déposition de M. de Larochejacquelin, c'est la précédente publication de la Gazette que l'on invoque pour prouver que le gérant a dû croire à la vérité des lettres.

On a reproché, continue M. l'avocat-général, au ministère public d'avoir engagé lui-même le débat sur le terrain de la vérité des lettres, cela n'est pas exact. Le débat n'était pas là; le ministère public, aux assises, est lié par l'arrêt de renvoi. Nous ne pouvions soumettre au jury une question de faux, puisque le gérant n'était prévenu que du délit d'offense. Nous le comprenons si bien qu'au commencement du débat nous l'avons interpellé.

Nous lui avons demandé s'il voulait faire changer le procès de face, s'il produirait des pièces, dans le cas, en effet, où il aurait produit de prétendus originaux. A dater de ce moment, la prévention d'offense faisait place à une prévention en faux. On ne le fit pas, on se réserva vaguement de faire ultérieurement des productions. On produisit les lettres publiées par la Gazette de France; mais quant aux lettres publiées par la France, on n'en produisit aucune, notre position légale nous traçait une ligne que nous n'avons pas franchie.

Arrivant de nouveau à la question de bonne foi, M. l'avocat-général soutient que les précédents et les habitudes du journal ne lui permettent pas de l'invoquer. « Dans les citations qui ont été faites, ajoute le ministère public, ou fait une confusion. On n'a pas voulu distinguer les réflexions dictées par des sentiments avouables de celles qui sont dictées par des sentiments hostiles et haineux. Sans doute on a pu, et nous ne cherchons pas à le dissimuler, témoigner une grande douleur, car la douleur n'exclut pas le respect en présence de la déclaration qui a été rendue par le jury. Sans doute on a pu dire que la question de bonne foi ainsi tranchée était une question grave; mais est-ce là la portée des observations de la Gazette de France ? Non, pour elle, c'est une bonne journée. Le conclusion que l'on tire du verdict est une conclusion tout à fait hostile; c'est une nouvelle offense ajoutée à la première.

On a cité un fait qui se rattache à la rédaction du journal officiel. On lui a reproché de n'avoir consacré que trois lignes au procès des lettres; la conduite du journal a été motivée par une pensée que nous comprenons à merveille, chacun est juge d'apprécier comme il l'entend la position à laquelle il est attaché.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, un dernier mot seulement sur une parole que nous avons, avec regret, entendu prononcer par le défendeur.

Il a été jusqu'à nous prêter la pensée de vouloir porter atteinte aux prérogatives du jury en voulant faire donner à son verdict une interprétation judiciaire. C'est précisément, Messieurs, le contraire de ce que nous avons voulu faire. Nous n'avons pas besoin de protester de notre profond respect pour les décisions du jury.

Sur ce que le jury a réellement jugé, personne n'a droit de lui demander de comptes, c'est un mystère qu'il ne faut pas chercher à pénétrer. Mais si l'on tire du verdict de fausses indications, si on lui fait juger ce qui n'a point été plaidé, ce qu'il n'a pas été appelé à juger, c'est alors qu'on manque au respect qui lui est dû, à son inviolabilité.

M. Berryer : Je ne suis pas venu ici avec l'intention d'agrandir le cercle de la discussion. L'interpellation que m'a adressée le ministère public ne me décidera pas à aborder d'autres questions et à les discuter avec plus de chaleur que ne comporte un débat de ce genre. Il ne s'agit ici que d'une prévention en infidélité et mauvaise foi de compte-rendu. Je rentre avec bonheur dans la simplicité, je devrais dire dans la dignité, dans la noblesse de ce procès. Nous formons opposition à un arrêt émané de vous qui nous condamne, et nous venons avec confiance, au grand honneur de notre profession, nous venons avec dire : Vos

souvenirs, ils sont erronés ; l'arrêt que vous avez rédigé, déchirez-le et faites-en un autre.

« Eloignons-nous donc des sentimens, des théories, du langage de M. l'avocat-général, c'est à la Cour que je m'adresse. Il est cependant deux observations que je ne puis passer sous silence. On vous a dit qu'il s'agissait de déterminer ce qui avait été jugé par le jury. Mais vous n'en avez pas le droit. Vous ne savez donc pas que la déclaration du jury est impénétrable. Si vous vous livrez à des interprétations, si vous dites que le jury n'a jugé que la bonne foi du gérant, je suis tout aussi en droit de dire qu'il a prouvé la vérité, l'authenticité des lettres.

« Pour trancher *a priori* la bonne foi vous renversez les principes : en thèse générale, la mauvaise foi ne se présume pas ; mais il est pour vous une classe d'hommes pour lesquels la bonne foi n'est pas admissible.

« C'est une injustice que cette proscription dans laquelle vous voulez toujours envelopper des hommes qui ont conservé des convictions politiques, qui sont restés fidèles au serment qu'ils ont prêté devant Dieu et devant les hommes. C'est une violation de la loi qui blesse la dignité, la liberté, l'honneur d'une classe qui a, comme tous les autres, droit à la protection de la loi. »

M<sup>e</sup> Berryer, arrivant au fond du procès, examine d'abord la question de bonne foi, puis il arrive à la question de fidélité. Il rappelle les moyens de l'accusation, et à chacun il oppose les moyens plaidés par l'avocat de la France. Il soutient que les discussions du ministère public ont été forcées par l'avocat de la France à discuter non seulement la question de bonne foi, mais la vérité de l'authenticité des lettres.

Le ministère public soutenait que la politique consignée dans les lettres excluait qu'elles fussent du Roi ; l'avocat a démontré que cette politique n'était autre chose que la consécration d'une politique que l'on a appelée la politique personnelle. L'avocat de la France s'est appuyé sur la déposition d'une personne qui voit vu les lettres, etc., etc.

« Toutes les circonstances postérieures à la publication, s'écrit M<sup>e</sup> Berryer, ce n'est pas pour appuyer la bonne foi que j'ai pu les présenter. C'était donc pour soutenir la vérité des lettres, et il n'est personne qui ait pu en tirer une induction différente. »

M. de Genoude se lève et prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

La Cour se retire pour délibérer ; à quatre heures elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général en ses réquisitions, M. Aubry-Foucault en ses moyens de défense, et en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Aubry-Foucault opposant à l'arrêt du 30 avril dernier ;

« Et statuant sur son opposition ;

« Considérant que le compte-rendu d'une plaidoirie, et la reproduction non conforme à la vérité des moyens employés par la défense ou l'accusation peuvent, d'après les circonstances de la cause, constituer le délit d'infidélité et de mauvaise foi prévu par la loi ;

« Que ces principes sont notamment applicables lorsque l'infidélité reprochée a pour objet de donner, comme dans l'espèce, à une décision judiciaire une interprétation qui ne ressort pas des éléments de la cause ;

« Considérant en fait qu'il ne résulte pas des explications données à l'audience que le gérant de la Gazette de France se soit disculpé du délit d'infidélité et de mauvaise foi qui lui est imputé ;

« Persistant en outre dans les motifs de son précédent arrêt ;

« Déboute Aubry-Foucault de son opposition ; en conséquence ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. »

### CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

— La Cour de cassation s'est assemblée hier en audience solennelle pour juger plusieurs questions renvoyées aux chambres réunies.

Elle a jugé : 1<sup>o</sup> (affaire Chevê, plaidant M<sup>e</sup> Morin) que l'article 334 du Code pénal qui punit tous ceux qui attentent aux mœurs en excitant habituellement à la débauche des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, ne s'applique qu'aux proxénètes et non à celui qui débauche la jeunesse pour assouvir ses propres passions.

(Il existait déjà en ce sens un précédent arrêt des chambres réunies du 18 juin 1840 (Voyez Gazette des Tribunaux du 25 juin 1840). En rapportant cet arrêt, nous l'avons fait suivre de quelques observations critiques dans lesquelles nous ne pouvons que persister.)

2<sup>o</sup> (Affaire Richoux, plaidant M<sup>e</sup> Godard de Saponay) qu'il y a opposition simple à l'exercice des employés de la douane, passible de l'article 2, titre 4, loi du 4 germinal an II, dans le fait du propriétaire qui déclare protester et s'opposer aux opérations des employés venus pour procéder, conformément à une ordonnance royale, au recensement de ses bestiaux ;

(V. en ce sens arrêt précédent, Cour de cassation du 29 août 1838.)

3<sup>o</sup> (Affaire Rodelche) que lorsque le condamné à la surveillance vient à commettre un autre délit pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette nouvelle peine interrompt nécessairement l'exécution de la peine de la surveillance, qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de l'emprisonnement.

(V. en ce sens arrêt de la chambre criminelle du 5 septembre 1840 ; c'est aussi ce qui a été décidé le 6 mai 1841 par arrêt de la Cour d'Amiens rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai. Ces trois arrêts de cassation ont été rendus sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.)

— Le 11 avril dernier, deux gardes particuliers des propriétés de M. le baron d'Ivry et de M. J. d'Ivry, située dans la commune de Berville (Seine-et-Oise), constatèrent que le nommé Gauthier, dit Duparc, garde champêtre de la commune, rabattait le gibier sur des collets en fil de laiton placés sur les terres de leurs maîtres et d'autres voisins, s'occupait à retendre quelques-uns de ces collets, enfin avait toutes les allures d'un braconnier. Interrogé par les gardes, Gauthier répondit qu'il avait le droit, ainsi qu'on le lui avait dit à Paris, de tendre ces collets. Telles sont du moins les assertions du procès-verbal dressé contre lui. Mais, traduit à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, il nie les faits qui lui sont imputés, et produit un certificat du maire de Berville, constatant que les gardes auraient, contrairement à la vérité, affirmé s'être présentés chez l'adjoint le jour de leur procès-verbal ; le juge de paix juge à propos d'ajouter dans ce certificat que, dans une autre circonstance, les mêmes gardes ont été pris en flagrant délit de mensonge.

M<sup>e</sup> Delorme, avocat de Gauthier, a soutenu que les gardes n'avaient pu, sans commettre une nullité dans le procès-verbal, constater un prétendu délit qui avait eu lieu sur des terres appartenant à d'autres qu'à M. d'Ivry ; qu'en fait ce délit n'existait pas, et que la preuve contraire en était faite notamment par la lettre et le certificat du maire. L'avocat cherchait à établir que les collets avaient été placés par les propriétaires voisins de MM. d'Ivry, afin de se préserver des excursions des lapins et des lièvres entretenus dans le parc de ces derniers ; et ce fait de défense naturelle n'a rien que de très licite. MM. d'Ivry ne peuvent l'ignorer, puisqu'ils ont été condamnés à payer à un cultivateur 1,030 francs pour dégâts occasionnés par leur gibier.

M<sup>e</sup> Tardif, substitut du procureur-général, en soutenant la prévention, a rappelé que Gauthier avait déjà été traduit pour fait semblable à la barre de la Cour, et n'avait échappé alors à la con-

damnation que parce qu'il avait paru établi que les propriétaires l'avaient autorisé à tendre des collets.

La Cour, admettant les faits constatés par le procès-verbal, a condamné Gauthier à 20 francs d'amende et aux frais.

— Le jugement rendu après un premier jugement par défaut profit joint n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de celui qui, ayant constitué avoué lors de ce jugement profit joint, fait défaut pour la première fois.

Cette question, décidée en ce sens par plusieurs arrêts de Cours royales et par deux arrêts de la Cour de cassation des 17 décembre 1834 et 16 janvier 1838, a été résolue de la même manière par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. Dupuy, entre M. et M<sup>me</sup> Hunout, plaidant M<sup>e</sup> Paillet, et les héritiers Fayard, plaidant M<sup>e</sup> Flandin.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a entériné les lettres-patentes portant érection en majorat, au titre de baron, de divers immeubles désignés dans ces lettres-patentes, en remplacement d'autres immeubles formant la dotation originaire de ce majorat, en faveur de M. Fernand Poissonnier de Pruley.

— Les plaidoiries ont continué aujourd'hui dans l'affaire Houël et Dagnier (adoption par un prêtre). M<sup>e</sup> Moulin a répondu à la plaidoirie de M<sup>e</sup> F. Barrot, et, après la réplique de ce dernier, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M<sup>me</sup> Marie, se présentant dans l'intérêt de M. Houël. Nous rendrons compte en même temps des plaidoiries et des répliques.

— Un receveur-général peut-il être admis au bénéfice de cession de biens, lorsque le Trésor public ne figure pas au nombre des créanciers opposans ? La difficulté vient de ce qu'aux termes de l'article 905 du Code de procédure les comptables ne peuvent être admis au bénéfice de cession. Or, la fin de non recevoir portée par cet article peut-elle être invoquée non seulement par le Trésor, à raison de ses comptes avec le receveur-général, mais encore par des créanciers ordinaires, et à raison d'opérations étrangères aux fonctions du comptable ?

Cette question était soumise aujourd'hui au Tribunal de la Seine, sur la demande en cession de biens formée par M. de Sauvage, ancien receveur-général du département de l'Ardèche. On soutenait, en son nom, que l'article 905 du Code de procédure ne pouvait être invoqué que par le Trésor qui, dans l'espèce, était désintéressé. On répondait, dans l'intérêt des créanciers, que les termes de cet article étaient absolus ; que de plus, M. de Sauvage s'était livré à une émission de lettres de change tellement considérable qu'il devait être réputé commerçant, et à ce second titre déclaré non-recevable aux termes de l'article 341 du Code de commerce.

La 1<sup>re</sup> chambre, sous la présidence de M. Debelleye, adoptant ce système, et attendu la double qualité de M. de Sauvage, comme comptable et commerçant, l'a déclaré purement et simplement non recevable dans sa demande. (Plaidans M<sup>es</sup> Paillet, Mollot et Paillard de Villeneuve ; conclusions conformes de M. Gouin, substitut.)

— Par ordonnances en date du 10 de ce mois, M. le garde-sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises dans le ressort de la Cour royale de Paris. En voici la liste :

M. Chaubry présidera à Reims ; M. Champanhet, à Melun ; M. Agier, à Versailles ; M. Buchot, à Auxerre ; M. Lamy, à Troyes ; M. Séguier fils, à Chartres.

— Un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre avait condamné, le 3 avril dernier, le sieur Martin, gérant du journal l'Office de Publicité, sur la plainte du sieur D'Olivier, directeur-gérant de la caisse hypothécaire, à une année d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion dans plusieurs journaux du jugement déclarant Martin coupable d'allégations outrageantes et diffamatoires.

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Martin. La Cour, après avoir entendu le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Breihous de la Serre, M<sup>e</sup> Jules Petit, avocat de M. D'Olivier, partie civile, et M<sup>e</sup> Bazérier, défenseur du prévenu Martin, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, dans sa précédente audience, réduit la durée de l'emprisonnement à un mois, l'amende à 200 francs, et les dommages-intérêts à 200 francs également, supprimant l'insertion dans les journaux autres que l'Office de Publicité.

L'arrêt de la Cour, statuant sur la demande en suppression d'un mémoire produit à l'audience par Martin : « Considérant que ce mémoire n'a pas reçu de publicité, dit qu'il n'y a lieu d'en ordonner la suppression. »

— Baluret, dit Grandgousier, est un de ces rôdeurs de rues pour lesquels tout est de bonne prise, mais qui, doués heureusement d'une main malheureuse, ne peuvent échapper longtemps à la surveillance des agens de police. Déjà cinq ou six fois il s'est fait arrêter pour des vols de mince valeur. Le dernier délit, qu'il venait d'expier par trois mois de prison lorsqu'il s'est fait prendre de nouveau pour un vol, consistait dans trois œufs rouges. L'instruction constate que le sobriquet de Grandgousier donné à Baluret lui vient de son inconcevable appétit. Le régime plus que sobre de la Force doit peu convenir à Baluret ; aussi essaie-t-il aujourd'hui auprès des juges l'exorde par insinuation et les moyens attendrissans.

M. le président : Il paraît que pour vous tout est de bonne prise. Vous avez volé des poimmes, deux saucisses et un turbot.

Baluret : D'abord, je me repens du tout, mon président, comme si j'avais subtilisé un agent de change. Vous ne me reverrez plus ici : c'est la faim qui m'a perdu.

M. le président : On peut excuser un homme qui, pressé par la faim, dérobe un morceau de pain. Mais non content de voler du fruit, de la charcuterie, vous dérobez un turbot.

Baluret, pleurant : Voyez un peu comme on accuse le pauvre monde ! ils mettent un turbot : c'était une limande, et encore une méchante limande de rien du tout.

M. le président : Le délit est le même.

Baluret : Pardon ! il y a différence entre un turbot et une limande ; il y a poisson et poisson. Mais d'ailleurs je ne veux pas vous contrarier, puisque je veux changer de conduite en servant ma patrie sous les drapeaux ainsi que j'ai eu celui de l'écrire à M. le procureur, du Roi et à M. le ministre de la guerre.

M. le président : Vos antécédens vous rendent indigne de servir dans l'armée.

Baluret : C'est-à-dire qu'il n'y a plus moyen de devenir honnête homme, à moins que je ne me fasse enfant de chœur.

Pendant que le Tribunal délibère, le prévenu se donne de grands coups de poings sur la tête et s'arrache les cheveux ; mais quelle que soit l'expansion de sa douleur, il est aisé de voir qu'il se traite le plus doucement qu'il peut. Il met même tout à fait fin au martyr momentané auquel il s'est condamné en entendant le jugement qui le condamne à six mois de prison.

— Un individu qui s'était introduit dans la soirée d'hier dans l'intérieur du cimetière du Père-Lachaise, et à la piste duquel les gardiens s'étaient attachés, a été arrêté au moment où après avoir soustrait sur diverses tombes une quantité d'objets et ornemens de bronze, des vases de fleurs, des patères et jusqu'à des fragmens de statuettes qu'il avait brisées, il se disposait à prendre la fuite. Cet individu, conduit devant le commissaire de police M. Monnier, se trouvait encore, lorsqu'il a été arrêté, porteur de fortes tenailles dont il avait fait usage pour commettre ces soustractions frauduleuses.

— Un ex-entrepreneur de voitures publiques, contre lequel une énorme quantité de procès-verbaux constatant des contraventions avaient été dressés, et qui avait encouru un tel nombre de ces petites amendes que prononce la police municipale que leur chiffre total s'élève aujourd'hui à 500 francs environ, a été arrêté ce matin.

— Il y avait grande rumeur avant-hier, bruit, rixe, tapage dans la grande rue de Belleville, que le peuple parisien baptise traditionnellement du nom de la Courtille, bien que depuis près de deux siècles les Courtils, ou cultures potagères, aient fait place à une population de cabaretiers, d'ivrognes et de promeneurs, alimentant le greffe et les audiences de police correctionnelle. Trois individus vêtus en blouse, coiffés de casquettes, et dénotant dans leur marche et leur allure cette triste catégorie de gens dangereux que la presse et le théâtre ont trop complaisamment confondus dans le type du gamin parisien, montaient la rue rapide dans la direction du théâtre, heurtant les passans, injuriant et frappant ceux qui faisaient quelques observations, et annonçant hautement l'intention de faire un mauvais parti à quiconque tenterait de requérir main-forte et de s'opposer à leurs violences.

Un pauvre vieillard, comptant peut-être sur l'autorité de sa faiblesse, et que dans leur course à rebrousse-poil, si l'on peut s'exprimer ainsi, ils avaient heurté, se hasarda à leur adresser des observations sur la brutalité de leur conduite : pour toute réponse ils le renversèrent, l'accablèrent de coups et s'acharnèrent envers lui au point de le fouler aux pieds, jusqu'au moment où les passans indignés se mirent en devoir de s'opposer à ces violences.

Un seul de ces individus a été arrêté. Le vieillard dangereusement blessé, auquel le commissaire de police de Belleville, M. Joinard, a fait donner des secours avant de recueillir sa déclaration, a été transporté à son domicile, rue de La Villette, et a déclaré se constituer partie civile.

— De nombreuses arrestations ont été faites depuis quatre jours à la fête joyeuse, dansante et toute fleurie de Passy. Une entre autres, parmi ces arrestations, mérite d'être mentionnée : Victor, forçat libéré depuis peu de temps, en dépit de la surveillance qui fixait son séjour à plus de cinquante lieues de Paris, avait voulu tâter de ces joies de la capitale. Mais Paris, une ville quelle qu'elle soit, n'est toujours qu'un amas de pierres, une agglomération d'individus. Il y a là quelque chose de monotone, de trop régulier pour un forçat rendu à la liberté. Victor voulut goûter des bucoliques émotions d'un festival champêtre ; il se rendit donc dans la commune de Passy. Dire le nombre de goussets de montre qu'il explora, la quantité de poches dont il tenta de sonder les profondeurs, serait la chose impossible. Mais peu content de ces soustractions, dont il ne pouvait réaliser la valeur qu'à son retour à Paris, Victor voulut se composer un confortable garde-manger propre à fournir un repas digne de l'appétit qu'avaient dû lui donner tant de labeurs.

Après avoir préalablement volé une large manne d'osier qu'il plaça à l'écart derrière le verger d'une maison retirée, il enleva successivement de la montre des différens restaurateurs et marchands forains : un couvert d'argent, un verre, un couteau, un poulet, du beurre, des petits pois, un jambon, cinq petits pains, un panier de fraises...

Le consommateur continuait à faire ainsi ses provisions, lorsque le brigadier de gendarmerie de la commune, dont l'attention avait été attirée par ses manœuvres et ses allées et venues, et qui depuis quelques instans l'observait, parvint à mettre à la fois la main sur ses provisions et sur sa personne.

Victor, amené ce matin à la préfecture de police, a été écroué sous la double prévention de vol et de rupture de ban.

— Une émeute déplorable a éclaté au mois de décembre dernier parmi les ouvriers employés au chemin de fer d'Edimbourg et de Glasgow, en Ecosse. M. John Green, l'un des directeurs, qui refusait l'augmentation de salaire réclamée, a été assommé à coups de pioche et est resté mort sur la place.

Deux jeunes irlandais, Dennis Doolan, âgé de vingt-neuf ans et Patrick Redding, âgé de vingt-huit ans, reconnus auteurs de ce crime, ont été condamnés à la peine capitale. L'exécution a eu lieu vendredi dernier, ainsi que le portait la sentence, sur le pont de Cross-Hill, à l'endroit même où le meurtre a été commis.

Le révérend M. Murdorf, évêque de Glasgow, les a assistés dans leurs derniers momens. Ils ont fait l'aveu complet de leur crime. Ils ont déclaré qu'ils n'avaient point eu l'intention de tuer M. Green, mais que l'exaspération les avaient entraînés beaucoup trop loin, et qu'ils méritaient leur sort. Ils ont été amenés de la geôle de Glasgow au lieu du supplice. Une foule immense s'y trouvait déjà assemblée. On leur a ôté au bas de l'échafaud les fers qu'ils avaient aux pieds, mais on leur a lié plus fortement les bras.

Arrivés sur la plate-forme, ils ont jeté des regards douloureux sur le pont où ils avaient attenté aux jours du respectable M. Green ; ils ont demandé pardon à Dieu et aux hommes, et lorsque le bonnet fatal a été baissé sur leurs yeux, Redding a donné lui-même le signal à l'exécuteur en laissant tomber le mouchoir qu'il tenait à la main.

Un jeune soldat, témoin de l'exécution, s'est évanoui, tandis qu'un grand nombre de femmes la contemplaient sans éprouver la moindre émotion.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, les Diamans de la Couronne, joués par M<sup>me</sup> Anna Thillon, M<sup>lle</sup> Darcier ; MM. Coudere, Henri, Mocker et Ricquier. Foule et bravos.

La fête patronale de St-Germain aura lieu dimanche prochain, 25 mai, et se continuera lundi 24 et mardi 25.

Il y aura sur le chemin de fer un service supplémentaire pour aller et pour le retour. Le dernier départ de St-Germain, le dimanche, aura lieu à onze heures du soir.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. — En vente chez l'Edicoq, libraire à Paris : TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. Chassan, avocat-général, 3 forts vol. in-8<sup>o</sup>, 24 francs.

Hygiène et Médecine. — Cors aux pieds, Onguons, Durillons. Le taffetas gommé de Paul Gage, rue Grenelle-S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jours.

Avis divers. — Négociation de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnemens. Fouqueron jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

Cédant à la demande des personnes habitant les départements qui n'ont pas eu le temps de vérifier les statuts sociaux, les administrateurs-gérants de la FRANCE MUSICALE...

En vente chez B. DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

Adopté dans les maisons d'éducation, Dressé par C.-V. MONIN et A.-R. FREMYN, gravé sur acier par BENARD, et colorié au pinceau.

Table des cartes contenues dans ces Atlas universels. GÉOGRAPHIE ANCIENNE: 1 Tableau cosmographique, 2 Monde ancien, 3 Empire d'Alexandrie, 4 Empire romain, 5 la Gaule, 6 Espagne ancienne, 7 Germanie, 8 Italie ancienne, 9 Grèce ancienne, 10 Égypte ancienne, 11 Palestine, 12 Europe au moyen-âge.

LES MEDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE balsamique AU MOU DE VEAU de DEGENERATAIS (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 327 — Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

LE RACAHOUT

Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.

RACAHOUT DES ARABES

ENTREPOT GENERAL

Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

Premier aliment des LOVALENSIS, des DAMES, des ENFANS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de MAUX D'ESTOMAC ou de GASTRITES.

Chez l'AUTEUR, 35, faubourg St-Honoré.

DROITS, PRIVILEGES ET OBLIGATIONS

ÉTRANGERS EN ANGLETERRE. TROISIÈME ÉDITION.

PAR CH. OKEY,

Avocat anglais, membre de la Légion d'Honneur, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris.

La 6e édition de l'ouvrage anglais de M. OKEY est sous presse.

REVUE - FRANCE LITTÉRAIRE.

Bureaux: 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers écrivains français.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Table with columns: POUR PARIS, DÉPARTEMENTS, POUR L'ÉTRANGER. Rows: Un an, Six mois, Trois mois.

CUILLIER, rue St-Honoré, 293, à la Caravane.

CHOCOLAT AU MOUSSAGE DES COLONIES.

Ce nouvel aliment, soumis à l'examen de plusieurs médecins de la Faculté de Paris ayant été regardé comme très substantiel, fut dès lors préparé suivant les prescriptions de ces praticiens.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. FROGER DE MAUNY, avoué, rue Verdelet, 4.

D'une sentence arbitrale rendue le 9 avril 1841, par MM. Edme-Barthelemy Courtin, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 98; François Gailard, demeurant à Paris, r. des Martyrs, 27; Charles-Louis Héron, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 5, tous trois anciens juges au Tribunal de commerce de Paris.

Entre: 1° M. Jean-Charles BOINEST, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 171; 2° M. Jean-Baptiste BERNE, également entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 18, d'une part;

Et 3° M. Louis-Thomas-Athanase CHÉRANCE, conducteur de diligences, demeurant à Paris, rue de Cléry, 35, d'autre part; ladite sentence arbitrale, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 10 avril 1841, enregistré;

Il appert, que M. les arbitres susnommés ont prononcé la dissolution, à partir du jour de la sentence sus-énoncée, de la société Boinest et Chérance, ayant pour objet l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Beauvais et retour, sous le nom de Beauvaisiennes, et qu'ils ont nommé liquidateur de ladite société M. Dreyfus, demeurant

à Paris, rue de Bondy, 54. Pour extrait,

FROGER DE MAUNY.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BOURGEOIS, entrep. de bâtimens, rue Monboulon, 13, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 2410 du gr.);

De la Dlle HUBLIN, mde de nouveautés, rue de la Paix, 28, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Millet boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 2411 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN, tailleur, rue Saint-Lazare, 32, le 27 mai à 12 heures (N° 2388 du gr.);

Du sieur BRO, mercier, boulevard du Temple, 19, le 29 mai à 3 heures (N° 2406 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter,

PAPIER SUSSE, Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME 80 cahiers grand format. 3 fr. 50 c. LA RAME petit format. Glacé, 1 fr. en plus. — Papeterie de luxe et de bureau. MAISON DE COMMISSION.

SIROP BALSAMIQUE AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT, DE TRABLIT, PHARMACIEN BREVETÉ DU ROI.

Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinanche, toux, croup, coqueluche, enrouemens, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Prix du sirop: 2 fr. 25 c. Six bouteilles: 12 francs. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Deux kilogrammes: 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Boulevard Montparnasse, 37. VENTE DE GRANDES ET BELLES SERRES CHAUDES, CHASSIS ET BACHES, Ayant appartenu à l'ex-Société d'Horticulture, par le ministère de M. Debergue, commissaire-priseur.

Le lundi 24 mai, à midi. A vendre pour 75,000 francs, le petit CHATEAU DE CHAMPAGNE et ses dépendances, avec parcs et jardin, loué par bail 3,000 francs, situé sur le bord de la Seine, à six myriamètres de Paris, chemin de fer et bateaux à vapeur tous les jours.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac.

ENTREPOT GENERAL. MM. TRABLIT et Co, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe l'us adressés, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LASSERRE, négociant ayant demeuré faubourg St-Martin, 98, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N° 1740 du gr.);

Du sieur LORIONT, marchand de vins à Pantin, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N° 2208 du gr.);

Du sieur DUBOIS, épicière, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, le 29 mai à 11 heures (N° 2306 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TISSOT, serrurier en voitures, rue Godot, 38, entre les mains de MM. Ser-

PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE

De 32 à 35 fr.; en diverses étoffes d'été les plus nouvelles de 20 à 25 fr. Les hommes pratiques ne devant pas payer pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beaux draps de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le 29 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En 7 lots qui ne pourront être réunis: 1° D'une MAISON, TERRAIN, JARDIN, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue Thevenot, 4 et 6, façade sur la rue, environ 50 mètres. Produit brut, susceptible d'une grande augmentation, environ 12,000 francs. Mise à prix: 150,000 fr.

2° D'une PETITE MAISON BOURGEOISE, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Landy, au coin de la rue de la Procession. Mise à prix: 12,000 fr.

3° De TROIS PIÈCES DE TERRE, commune de Cligny, la 1re, d'un hectare 77 ares, mise à prix: 14,000 fr.; la 2e, de 12 ares 99 centiares, mise à prix: 700 fr.; la 3e, de 17 res 30 cent., mise à prix: 1,200 fr.

4° De DEUX PIÈCES DE TERRE, aux Bati-gnoles. Mise à prix, pour la première, 1,500 francs; pour la seconde, 900 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1° à M. Auquin, avoué poursuivant, rue Cléry, 25; 2° à M. Grandjean, avoué, passage des Pelles-Pères, 1; 3° à M. Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 57; 4° à M. Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 5° à M. Essabel, ancien notaire, rue Serpente, 12.

ÉTUDE DE M. ADRIEN CHEVALLIER, AVOUÉ, rue de la Michodière, 15.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance qui se fera le 26 mai 1841, en trois lots qui pourront être réunis:

1° D'une PROPRIÉTÉ sises à Colombes, rue St-Denis, 1, arrondissement de St-Denis (Seine);

2° D'une petite MAISON d'habitation sise audit Colombes, rue St-Denis;

3° D'un CORPS DE FERME, circonstances, sis audit Colombes, rue d'Asnières, 5. L'adjudication définitive le 16 juin 1841. Mise à prix: 1er lot, 65,000 fr. 2e lot, 8,000 fr. 3e et dernier lot, 7,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Adrien Chevallier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 15.

ÉTUDE DE M. ESTIENNE, AVOUÉ à Paris, rue des Pyramides, 5.

Adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841.

En un seul lot, des bois de Champlost, aménagés à vingt ans, maison, circonstances et dépendances; le tout d'une contenance d'environ 413 hectares 98 ares 78 centiares, situés commune de Champlost, canton de Briennon - l'Archevêque, arrondissement de Joigny (Yonne).

Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 565,056 fr. 13 cent.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, audit M. Estienne, avoué poursuivant la vente; A M. Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19;

A M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine-Saint-Germain, 6;

A Briennon-l'Archevêque, à M. Pouillot, notaire.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, de la TERRE DE FONTEILLE et dépendances, sises près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres.

Cette terre se compose d'un château et parc, d'une grande ferme et d'une féculerie. La contenance du parc et du château est de 37 h. 12 a. 14 c.

Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation 159 h. 99 a. 76 c.

La féculerie avec son annexe 94 a. 13 c.

Total: 198 h. 06 a. 03 c.

Le château et le parc sont estimés, 129,637 fr.

La ferme et dépendances, 558,200 fr.

La féculerie, 20,000 fr.

Total: 707,837 fr.

La vente de cette terre aura lieu dans son ensemble, ou en trois lots s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour le tout.

L'adjudication définitive aura lieu à la fin de juillet prochain.

S'adresser: 1° à M. Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2° à M. Thion de la Chaume, notaire à

leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4393 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 MAI. DIX HEURES: Valogne, fabricant d'horlogerie, ciôt. — Delespinais aîné, passementier, id. — Joseph, fabricant de plumes métalliques, id. — Lavallard, sellier, id.

ONZE HEURES: Gérard, marchand de bois des îles, verif. — Rosier, sellier-carrossier, id. — Barbet, tenant hôtel garni et estamineur, redd. de comptes. — Astier, entrepreneur de charpente, rem. à huit.

MDX: Soulié, négociant en laines, id. — Turgard, menuisier, ciôt. — Lévieux, marchand de charbon, id. — Bulthion, papetier, id. — Gés, commissionnaire, redd. de comptes. — Comynet, agent de change, rempl. de synd. déf. et de caissier, — Drouet, parfumeur conc. — Debeaux, serrurier, synd. — Steiger, tailleur, id. — Raymond, mercier en gros, id.

TROIS HEURES: Florat neveu, marchand et coupeur de poil de lapin, id. — Dame Gleizal, négociant, redd. de comptes. — Barthelemy, bijoutier, ciôt. — Metelin, ancien marchand de vins, id. — Hoffenbach, fab. de broseries, conc.

DÉCÈS DU 19 MAI. Mme Leys, rue de Suresne, 29. — M. Man, soz, rue de la Madeleine, 8. — Mlle Thérèse des Moulins, 22. — Mlle Gavelle, rue Coquenard, 10. — M. Lehoiteux, rue du Sentier, 26. — Mme Carnevillier, rue Montmartre, 26. — Mme Chrétien, rue de Grenelle

Paris, faubourg Montmartre, 13; 3° à Lagny, à M. Bursel, notaire.

Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours, 1, et rue Saint-Martin, 135. L'adjudication prendra lieu le 24 juin 1841 sur la mise à prix de 63,300 francs et l'adjudication définitive le jeudi 26 août 1841.

S'adresser à Paris: 1° à M. Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2° à M. Moreau, avoué, place Royale, 21;

3° à M. Brachelet, avoué, rue Richelieu, 50;

4° à M. Guedon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

5° à M. Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110.

ÉTUDE DE M. RASCOL, AVOUÉ à Paris, rue Vide-Goussel, 4, place des Victoires.

Vente sur publications judiciaires, le samedi 29 mai 1841, en l'étude et par le ministère de M. Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22, du bel établissement des BAINS DU LOUVRE, sis quel de l'École, près le Pont-Neuf, avec toutes ses circonstances et dépendances.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Mayre, notaire, rue de la Paix, 22, chargé de la vente;

2° à M. Rascol, avoué de M. Mayre, poursuivant la vente;

3° à M. Castaignat, avoué, rue d'Harvère, 21, avoué présent à la vente;

Et dans l'établissement, à M. Colcaire.

Adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON à Paris, rue de la Bienfaisance, 23 bis. Mise à prix, 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Gracien, avoué-poursuivant, rue d'Harvère, 4; 2° à M. Morand-Guyot, avoué-culiant, rue d'Harvère, 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, situés à Argouville, canton de Gonesse, grande route de Saint-Denis à Gonesse, 10 (Seine-et-Oise).

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre 1840.

Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et grenier au-dessus, cour, cour pavée, lieux d'aisances, jardin, remise, colombier, volière, etc.

Mise à prix baissée à 12,000 fr.

S'adresser 1° à M. Brachelet, avoué à Paris, rue Richelieu, 89;

2° à M. Félix Huet, avoué, rue Feydeau, 22.

AVIS divers.

MM. les Actionnaires de la compagnie pour l'exploitation des mines de bitume et d'asphalte de Luxé, Arrostains et Ganjué, sous la raison BERNARDET et Co, sont convoqués en assemblée générale conformément à l'article 15 des statuts, pour le 25 juin prochain, à 7 heures du soir, rue des Pyramides, 6, au domicile de M. Menard, à Paris.

Le dépôt des actions qui, conformément à l'article 17 des statuts doit avoir lieu de la part des actionnaires trois jours avant l'assemblée, aura lieu chez M. Lapareille, mandataire de M. Bernardet, rue du Jour, 9.

A LOUER pour le 1er juillet, grand appartement, place de l'École, 1, avec face et sortie sur le quai de l'École.

Au second étage. En parfait état et orné de belles glaces.

S'adresser à l'appartement.

A LOUER en partie jolie MAISON de campagne meublée, à Billancourt.

S'adresser à M. Boinod, avoué, rue de Choiseul.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, demangeaisons, taches et boutons à la peau — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

BOURSE DU 21 MAI.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows: 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc. Rows: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans.

Table with columns: DÉCÈS DU 19 MAI. Rows: Mme Leys, M. Man, Mlle Thérèse des Moulins, M. Lehoiteux, Mme Carnevillier, Mme Chrétien.